

Comité des placements, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1977 :

M. Toshio Shishido.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

*
* *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité des placements se composera des membres suivants : M. R. Manning BROWN**, M. Aloysio de Andrade FARIA***, M. Jean GUYOT**, l'honorable David MONTAGU*, M. B. K. NEHRU***, M. Yves OLTRAMARE*, M. Stanislaw RACZKOWSKI*** et M. Toshio SHISHIDO**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1977.

** Mandat expirant le 31 décembre 1978.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1979.

31/200. Nominations aux sièges devenus vacants à la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale

Nomme membres de la Commission de la fonction publique internationale, pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1977 :

M. Amjad Ali,

M. Michael O. Ani,

M. P. N. Haksar,

M. Anatoly Semënovitch Tchistyakov,

Mme Halima Warzazi.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

*
* *

Par suite des nominations ci-dessus, la Commission de la fonction publique internationale se composera des membres suivants : M. A. L. ADU (Ghana)***, M. Amjad ALI (Pakistan)***, M. Michael O. ANI (Nigéria)***, M. Pascal FROCHAUX (Suisse)***, M. Toru HAGIWARA (Japon)*, M. P. N. HAKSAR (Inde)***, M. Robert E. HEMPTON (Etats-Unis d'Amérique)*, M. A. H. M. HILLIS (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)*, M. Jifi NOSEK (Tchécoslovaquie)***, M. Antonio Fonseca PIMENTEL (Brésil)*, M. Jean-Louis PLIHON (France)*, M. Raúl A. QUIJANO (Argentine)***, M. Anatoly Semënovitch TCHISTYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)***, M. Doudou THIAM (Sénégal)** et Mme Halima WARZAZI (Maroc)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1977.

** Mandat expirant le 31 décembre 1978.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1980.

31/201. Nominations aux sièges devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. Nomme membres du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1977 :

M. Ernesto Garrido,

M. Mario Majoli,

M. Michael G. Okeyo;

2. Nomme membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1977 :

M. Sol Kuttner,

M. August Marpaung,

M. Rudolf Schmidt.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

*
* *

Par suite des nominations ci-dessus, les membres et membres suppléants du groupe élu par l'Assemblée générale au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, dont le mandat expire le 31 décembre 1979, seront les suivants :

Membres

M. Ernesto GARRIDO (Philippines),

M. Mario MAJOLI (Italie),

M. Michael G. OKEYO (Kenya).

Membres suppléants

M. Sol KUTTNER (Etats-Unis d'Amérique),

M. August MARPAUNG (Indonésie),

M. Rudolf SCHMIDT (République fédérale d'Allemagne).

31/202. Création du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel⁹⁶

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3086 (XXVIII) du 6 décembre 1973, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la question de la création d'un fonds des Nations Unies pour le développement industriel,

Rappelant également sa résolution 3307 (XXIX) du 14 décembre 1974, par laquelle elle a prié la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'étudier la création d'un fonds pour le développement industriel, qui serait financé sur la base de contributions volontaires, y compris les principes directeurs qui devraient en régir le fonctionnement,

Tenant compte des dispositions relatives à un fonds des Nations Unies pour le développement industriel, figurant aux paragraphes 72 et 73 de la section V, intitulée "Dispositions institutionnelles", de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁹⁷ qu'elle a approuvés à sa septième session extraordinaire par sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Rappelant en outre sa résolution 3402 (XXX) du 28 novembre 1975, par laquelle elle a prié le Conseil du développement industriel de lui faire rapport sur cette question à sa trente et unième session,

Décide de créer un Fonds des Nations Unies pour le développement industriel, géré par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

⁹⁶ Voir également sect. X.B.6 ci-dessous, décision 31/426.

⁹⁷ Voir A/10112, chap. IV.

conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe à la présente résolution.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

ANNEXE

Dispositions concernant la gestion du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel

I. — OBJET

L'objet du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommé le Fonds) est d'augmenter les ressources de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de renforcer son aptitude à répondre avec rapidité et souplesse aux besoins des pays en développement. Le Fonds complète l'assistance fournie au moyen des ressources de l'Organisation des Nations Unies et du Programme des Nations Unies pour le développement en vue de favoriser une croissance accélérée et autonome des pays en développement dans le domaine de l'industrie.

II. — PRINCIPES DIRECTEURS ET FONCTIONS

1. Le Fonds est utilisé conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 novembre 1966, portant création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

2. La Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels servent de principes directeurs pour la préparation des programmes financés par le Fonds. En particulier, le Fonds doit permettre à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :

a) De participer à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adoptés par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire⁹⁸, pour autant qu'ils concernent le développement industriel;

b) D'appliquer les recommandations pertinentes de la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, adoptée à la septième session extraordinaire;

c) De mettre en œuvre les recommandations du Comité spécial sur la stratégie à long terme de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

d) D'exécuter des projets hors siège, en particulier des projets non classiques;

e) D'intensifier ses activités dans le domaine de la mise au point et du transfert des techniques;

f) D'intensifier ses programmes visant à établir une coopération entre les pays en développement, ainsi qu'entre les pays en développement et les pays développés, ou à accroître cette coopération;

g) De renforcer ses activités promotionnelles;

h) De renforcer ses systèmes d'information industrielle;

i) De prendre des mesures concertées et des mesures spéciales pour aider les pays en développement les moins avancés.

III. — RÔLE DU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU DIRECTEUR EXÉCUTIF DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1. Le Conseil du développement industriel (ci-après dénommé le Conseil) définit les normes de fonctionnement et d'administration du Fonds et formule les directives de politique générale visant à faire en sorte que les ressources du Fonds soient utilisées avec le maximum d'efficacité et de rentabilité conformément aux objectifs du Fonds⁹⁹.

2. Le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en tenant compte de la nécessité d'une coordination appropriée avec le Programme des Nations Unies pour le développement, établit et soumet chaque année au Conseil le programme du Fonds en décrivant en détail les projets et autres activités à entreprendre. Il soumet en même temps un plan contenant les prévisions de recettes et de dépenses pour les deux années suivantes, y compris les dépenses d'appui au programme et les dépenses d'administration du Fonds, ainsi que les virements entre le Fonds et les réserves.

3. Le Conseil approuve le programme du Fonds et exerce un contrôle effectif sur les activités qu'il comporte, en répartissant entre lesdites activités les ressources disponibles indiquées dans les prévisions établies par le Directeur exécutif. Le Conseil autorise l'allocation des fonds nécessaires pour couvrir les principales catégories de dépenses suivantes :

a) Dépenses pour les activités du programme;

b) Maintien d'une marge de sécurité pour les dépenses relatives aux projets en cas d'urgence;

c) Allocation de fonds, le cas échéant, à d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées ou à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

4. Le Conseil approuve les projets dans les limites des ressources affectées aux activités du programme du Fonds et assure en conséquence la répartition des fonds entre lesdits projets. Le Conseil peut déléguer ces pouvoirs au Directeur exécutif, dans les limites et pour les catégories de projets qu'il fixe.

IV. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Le Fonds est financé au moyen de contributions volontaires, qui peuvent être acceptées de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et d'autres sources non gouvernementales à des fins compatibles avec les objectifs du Fonds. Ces contributions sont versées dans la monnaie choisie par le donateur. Les ressources disponibles placées sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et provenant des contributions volontaires seront intégrées et feront partie du Fonds. Les contributions volontaires des gouvernements peuvent être offertes, au choix de ces derniers :

a) Sous la forme d'annonces de contributions pour une ou plusieurs années;

b) Conformément aux articles 7.2 et 7.3 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

c) Selon ces deux méthodes.

D'autres contributions peuvent être acceptées conformément aux articles 7.2 et 7.3 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les contributions volontaires sont régies par le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des modifications que l'Assemblée générale peut approuver sur recommandation du Conseil.

3. Le Fonds est géré conformément aux règles de gestion financière du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel.

31/203. Procédures générales régissant le fonctionnement du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale

Adopte les procédures générales régissant le fonctionnement du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel énoncées dans l'annexe à la présente résolution.

⁹⁸ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

⁹⁹ Voir résolution 31/203, annexe.